

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

2023/181

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PERMANENT POUR LES INTERVENTIONS MUNICIPALES**

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
 Vu l'instruction interministérielle relative à la sécurité routière – huitième partie approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié

Considérant que les services municipaux interviennent de façon régulière sur l'ensemble des bâtiments communaux pour des travaux d'entretien, il y a lieu d'établir un arrêté permanent pour les interventions des services techniques municipaux,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** - Le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules des services techniques municipaux, ou de benne au droit de leurs chantiers, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023..

**Article 2** – La pose d'échafaudage sera autorisée à occuper le domaine public lorsque celle-ci sera nécessaire aux travaux, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023.

**Article 3** - En vertu de l'article R-417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les soins des services de la Police Nationale.

**Article 4** - M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Tourcoing est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville en Ferrain,

Le

- 2 JUIN 2023

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain  
 Vice-présidente du Département du Nord  
 Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



Mis en ligne le

06 JUIN 2023

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

